

BULLETIN D'INFORMATION

2001-4
Le 12 avril 2001

Sujet : Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique

Le présent bulletin d'information a pour but de rendre publics des ajustements à certaines modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique.

Pour toute information concernant ce sujet, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.

AJUSTEMENTS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES SOCIÉTÉS ÉTABLIES DANS LA CITÉ DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Le 11 mai 2000¹, la création de la Cité du commerce électronique a été annoncée. De façon sommaire, l'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible qui s'établit dans la Cité du commerce électronique prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable de 25 % sur le salaire admissible de ses employés admissibles, et d'un congé fiscal de cinq ans pour les spécialistes étrangers à son emploi.

Par ailleurs, le taux de ce crédit d'impôt est réduit à compter de la sixième année d'opération dans la Cité du commerce électronique, si la société admissible n'a pas créé un nombre minimal d'emplois au Québec.

Enfin, une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt avant même qu'elle ne s'établisse dans la Cité du commerce électronique, pourvu, notamment, qu'elle ait formulé une offre de location pour un local dans la Cité du commerce électronique avant le 11 mai 2000 et qu'elle ait conclu un bail pour ledit local au plus tard 120 jours après cette date.

Certains ajustements seront apportés à ces règles.

☐ Taux du crédit d'impôt à compter de la sixième année d'opération

Tel que mentionné précédemment, le taux du crédit d'impôt peut être réduit à compter de la sixième année d'opération d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, selon que la société admissible aura créé ou non un nombre suffisant d'emplois au Québec (le taux modifié).

À cette fin, la date de début des opérations d'une société dans la Cité du commerce électronique correspond généralement à la date de conclusion d'un bail pour un local dans la Cité du commerce électronique. Toutefois, la date de début des opérations d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique peut également correspondre au 11 mai 2000, lorsqu'une offre de location pour un local dans la Cité du commerce électronique a été formulée par la société admissible avant cette date et qu'un bail a été conclu au plus tard 120 jours après cette date.

¹ Bulletin d'information 2000-3 du ministère des Finances du Québec.

Par ailleurs, le taux modifié de crédit d'impôt, pour une année d'opération, est déterminé selon la formule suivante, le résultat de cette formule ne pouvant toutefois excéder 25 % :

$$[2 * (MSQ t_x - MSQ t_0) / MSC t_x] * 25 \%$$

Dans cette formule :

- le sigle MSQ t_x représente la masse salariale totale au Québec de la société admissible, pour l'année civile terminée dans l'année d'opération pour laquelle le calcul du taux modifié de crédit d'impôt est effectué;
- le sigle MSQ t_0 représente la masse salariale totale au Québec de la société admissible, pour l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société admissible a débuté ses opérations dans la Cité du commerce électronique;
- le sigle MSC t_x représente la masse salariale totale de l'établissement de la société admissible situé dans la Cité du commerce électronique, pour l'année civile terminée dans l'année d'opération pour laquelle le calcul du taux modifié de crédit d'impôt est effectué. Pour plus de précision, cette masse salariale comprend la partie du salaire d'un employé admissible qui excède 40 000 \$ ainsi que les salaires versés à des employés autres que des employés admissibles.

La « masse salariale totale au Québec » d'une société admissible, pour une année civile, désigne le total des salaires versés au Québec au cours de cette année par la société admissible et par tout employeur auquel la société admissible est associée à la fin de cette année. De plus, des règles particulières sont prévues en ce qui a trait aux fusions et aux liquidations de sociétés afin de considérer, dans certains cas, les attributs des sociétés remplacées lors d'une telle opération. Enfin, la continuation d'une entreprise antérieurement exploitée par un autre contribuable ainsi que l'aliénation d'une entreprise sont également considérées.

Exceptionnellement, lorsqu'une société admissible débute ses opérations dans la Cité du commerce électronique au cours de l'année civile 2000, MSQ t_0 n'est pas établi en fonction de l'année civile 1999, mais correspond plutôt à quatre fois la masse salariale totale au Québec de la société admissible pour le premier trimestre de l'année civile 2000.

— **Report de la date limite pour conclure un bail**

Les démarches nécessaires à l'implantation de la Cité du commerce électronique à Montréal ont été plus longues que ce qui était prévu initialement. Par ailleurs, le délai pour conclure un bail lorsqu'une offre de location pour un local dans la Cité du commerce électronique a été formulée avant le 11 mai 2000 est maintenant expiré.

Or, certaines sociétés ont posé des gestes importants depuis le 11 mai 2000 mais n'ont pu conclure un bail à l'intérieur du délai de 120 jours mentionné précédemment.

Afin de ne pas pénaliser ces sociétés et de refléter le fait que celles-ci ont effectivement commencé à exercer des activités admissibles, la date limite pour conclure un bail sera reportée à la date de la publication du présent bulletin d'information.

Ainsi, dans le cas d'une société admissible qui a formulée une offre de location pour un local dans la Cité du commerce électronique avant le 11 mai 2000, la date de début des opérations dans la Cité du commerce électronique correspondra au 11 mai 2000 si un bail est conclu au plus tard à la date de la publication du présent bulletin d'information.

— **Formule de détermination du taux modifié de crédit d'impôt**

Essentiellement, la formule de détermination du taux modifié de crédit d'impôt, décrite précédemment, vise à assurer qu'une société admissible établie dans la Cité du commerce électronique crée un nombre important d'emplois au Québec, compte tenu de l'aide dont elle bénéficie en raison du crédit d'impôt, plutôt que de se limiter à déplacer dans la Cité du commerce électronique des emplois déjà existants.

Or, dans sa forme actuelle, cette formule prend en considération la partie de la masse salariale de l'établissement d'une société admissible situé dans la Cité du commerce électronique qui ne donne droit à aucune aide fiscale, le salaire des employés autres que des employés admissibles par exemple, augmentant ainsi le nombre total d'emplois devant être créés au Québec.

Afin de lier davantage la formule de détermination du taux modifié de crédit d'impôt à l'objectif visé par celle-ci, certaines modifications y seront apportées.

Ainsi, dans un premier temps, le sigle $MSC t_x$, au dénominateur de cette formule, représentera désormais, pour chaque année civile terminée dans l'année d'opération pour laquelle le calcul du taux modifié de crédit d'impôt est effectué, la masse salariale attribuable aux employés admissibles de l'établissement de la société admissible situé dans la Cité du commerce électronique, au cours de cette année civile. Pour plus de précision, cette masse salariale, pour une année civile, ne comprendra pas la partie du salaire d'un employé admissible qui excédera 40 000 \$ pour cette année civile.

Deuxièmement, une modification technique sera apportée au concept de « masse salariale totale au Québec » d'une société admissible, pour une année civile.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera précisée de façon que la masse salariale totale au Québec d'une société admissible, pour l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a débuté ses opérations dans la Cité du commerce électronique, ne soit pas ajustée afin de considérer les associations, les fusions, les liquidations et les acquisitions d'entreprises qui surviendront au cours des années civiles terminées dans les quatre premières années d'opération de la société dans la Cité du commerce électronique.

Par ailleurs, une modification technique sera également apportée à la formule afin de préciser le champ d'application temporel des sigles $MSQ t_x$ et $MSC t_x$. Ainsi, la référence à l'année civile terminée dans l'année d'opération pour laquelle le calcul du taux modifié de crédit d'impôt est effectué sera remplacée par une référence à l'année civile terminée avant le début de cette année d'opération.

Enfin, une modification sera également apportée afin de couvrir le cas particulier d'une société admissible qui débute ses opérations dans la Cité du commerce électronique au cours de l'année civile 2000.

En effet, dans un tel cas, la masse salariale de référence utilisée pour déterminer si une croissance de la masse salariale a eu lieu (décrite par le signe $MSQ t_0$ dans la formule), n'est pas établie en fonction de l'année civile 1999, mais correspond plutôt à quatre fois la masse salariale totale au Québec de la société admissible pour le premier trimestre de l'année civile 2000.

Ainsi, les bonis, généralement versés dans le premier trimestre d'une année civile, sont considérés à quatre reprises dans cette masse salariale de référence, ce qui a pour effet de fausser la comparaison.

La législation fiscale sera modifiée afin de corriger cette situation, pour une société admissible qui débute ses opérations dans la Cité du commerce électronique au cours de l'année civile 2000, en soustrayant de la masse salariale totale au Québec déterminée par ailleurs pour le premier trimestre de l'année civile 2000, $\frac{3}{4}$ des bonis payés au cours de cette période.

Localisation temporaire à l'extérieur de la Cité du commerce électronique

Considérant qu'aucun immeuble se trouvant dans la Cité du commerce électronique ne répond actuellement aux besoins spécifiques des sociétés admissibles, une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de ses employés admissibles œuvrant au sein de l'entreprise exercée temporairement à l'extérieur de la Cité du commerce électronique, pourvu que cette entreprise soit exercée au Québec.

Pour bénéficier de ces règles, une société doit en premier lieu soumettre une demande d'attestation provisoire à la ministre des Finances, mais cette attestation provisoire ne peut être délivrée sans que la société ait, au préalable, soit conclu un bail pour un local dans la Cité du commerce électronique, soit formulé une offre de location pour un tel local avant le 11 mai 2000 et conclu un bail pour ledit local au plus tard 120 jours après cette date.

À l'instar de la modification apportée concernant la date de début des opérations dans la Cité du commerce électronique, la date limite pour conclure un bail, lorsqu'une société admissible a formulé une offre de location pour un local dans la Cité du commerce électronique avant le 11 mai 2000, sera reportée à la date de publication du présent bulletin d'information.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront aux sociétés admissibles qui auront conclu un bail pour s'établir, après le 11 mai 2000, dans la Cité du commerce électronique, à l'égard des salaires admissibles engagés après cette date et jusqu'au 31 décembre 2010.